



# Assemblée générale

Soixante-seizième session

**71<sup>e</sup>** séance plénière

Mardi 10 mai 2022, à 10 heures  
New York

Documents officiels

Président : M. Shahid ..... (Maldives)

*En l'absence du Président, M. Manalo (Philippines),  
Vice-Président, assume la présidence.*

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est ouverte à 10 h 5.

## Point 116 de l'ordre du jour (suite)

### Point 7 de l'ordre du jour (suite)

### Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections

#### Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

#### d) Élection de membres du Conseil des droits de l'homme

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le retrait de la Fédération de Russie du Conseil des droits de l'homme, tel que communiqué dans une lettre datée du 7 avril 2022 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, avec effet immédiat.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder à une élection partielle pour élire un membre du Conseil des droits de l'homme.

Un siège étant devenu vacant au Conseil des droits de l'homme, un nouveau membre doit être élu pour le reste du mandat de la Fédération de Russie.

Conformément à la résolution 60/251, du 15 mars 2006, et compte tenu du fait que le siège est devenu vacant parmi les États d'Europe orientale, le nouveau membre élu devra être issu de cette région. Le nouveau membre sera élu directement et individuellement au scrutin secret à la majorité des membres de l'Assemblée générale. Par conséquent, 97 voix constitueront la majorité des membres de l'Assemblée générale, qui compte 193 États membres. Le nouveau membre ainsi élu sera considéré comme exerçant son premier mandat à compter de la date de son élection et jusqu'au 31 décembre 2023 et, s'il est réélu pour un mandat ultérieur commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, il commencera alors son deuxième mandat consécutif conformément au paragraphe 7 de la résolution 60/251, par lequel l'Assemblée générale a décidé que « les membres du Conseil ne seront pas immédiatement rééligibles après deux mandats consécutifs ».

Avant de poursuivre, les membres se souviendront que l'Assemblée générale a clos l'examen du point 116 d) de l'ordre du jour à sa 19<sup>e</sup> séance plénière, le 14 octobre 2021. Pour que l'Assemblée puisse procéder aujourd'hui à l'élection d'un membre du Conseil pour pourvoir le siège vacant, il sera nécessaire de rouvrir l'examen de ce point subsidiaire.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite rouvrir l'examen du point 116 d) de l'ordre du jour ?

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



J'informe les membres que, parmi les États d'Europe orientale, les États suivants sont actuellement représentés au Conseil des droits de l'homme : Arménie, Lituanie, Monténégro, Pologne et Ukraine. Les noms de ces cinq États ne doivent donc pas figurer sur les bulletins de vote.

L'élection se déroulera conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale relatives aux élections. Pour cette élection, les articles 92 et 93 du Règlement intérieur s'appliqueront, et le scrutin se poursuivra jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des suffrages exprimés par les membres de l'Assemblée générale. L'élection aura lieu au scrutin secret.

Suivant la pratique établie, si, à la suite d'un partage égal des voix, il devient nécessaire de déterminer lequel des candidats sera élu ou participera au tour de scrutin limité suivant, il y aura un tour de scrutin spécial, limité aux candidats ayant obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure ?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Pour le siège vacant à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, le Secrétariat a reçu une communication d'un candidat, à savoir la République tchèque.

En outre, j'ai été informé par le Secrétariat que les engagements pris volontairement par les États Membres conformément au paragraphe 8 de la résolution 60/251 ont été publiés en tant que documents officiels de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale.

Avant de commencer la procédure de vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant procéder au vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je demande aux représentants de n'utiliser que ces bulletins de vote. En outre, les bulletins de vote ne seront distribués qu'au représentant assis directement derrière la plaque nominative du pays. Le vote est donc commencé.

Conformément à la résolution 71/323 du 8 septembre 2017, le nom de l'État candidat qui a été communiqué au Secrétariat au moins 48 heures avant le

scrutin d'aujourd'hui a été imprimé sur les bulletins de vote pour le groupe régional concerné. En outre, une ligne vierge supplémentaire correspondant au nombre de sièges vacants à pourvoir pour le groupe régional a été prévue sur les bulletins de vote afin d'y inscrire le nom d'un autre État, le cas échéant.

Les représentantes et représentants sont priés d'inscrire une croix en regard du nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter et/ou d'inscrire le nom d'un autre État éligible sur la ligne vierge. Si la case qui figure en regard du nom du candidat imprimé sur les bulletins de vote a été cochée, il n'y a pas lieu de réécrire le nom de ce candidat sur la ligne vierge. Il ne doit pas y avoir plus d'une case cochée ou d'un nom manuscrit pour le siège vacant à pourvoir, comme indiqué sur le bulletin de vote.

Un bulletin sera déclaré nul s'il contient des votes pour plus d'un État Membre éligible du groupe des États d'Europe orientale. Si un bulletin de vote ne contient qu'un vote pour un État Membre n'appartenant pas au Groupe des États d'Europe orientale ou pour un État Membre de cette région qui est actuellement membre du Conseil, le bulletin sera déclaré nul, puisque la présente élection est une élection partielle pour un siège vacant à pourvoir parmi le Groupe des États d'Europe orientale.

Enfin, si un bulletin de vote contient une quelconque annotation autre qu'un vote en faveur d'un État Membre éligible, cette annotation ne sera pas prise en compte.

*Sur l'invitation du Président par intérim, les représentants de la Bulgarie, du Chili, du Ghana, de la Jamaïque, de la Malaisie et de la Nouvelle-Zélande assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Afin de gagner du temps, l'Assemblée générale examinera les autres points annoncés dans le *Journal des Nations Unies* pendant que les bulletins de vote sont dépouillés.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 116 d) de l'ordre du jour.

## **Point 20 de l'ordre du jour** (*suite*)

### **Développement durable**

#### **Projet de décision (A/76/L.53)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision A/76/L.53, intitulé « Réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance » ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision A/76/L.53 ?

*Le projet de décision A/76/L.53 est adopté (décision 76/562).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 20 de l'ordre du jour.

#### **Point 56 de l'ordre du jour**

#### **Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects**

##### **Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/418/Add.1)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Les positions des délégations concernant la recommandation de la Quatrième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents. Par conséquent, si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre du rapport de la Commission dont elle est saisie.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Je rappelle aux membres qu'au paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle en outre aux délégations que, toujours conformément à la décision 34/401, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur la recommandation figurant dans le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), j'informe les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'à la Commission, sauf notification contraire préalable.

L'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au paragraphe 6 de son rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution. La Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 76/263).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 56 de l'ordre du jour ?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 117 de l'ordre du jour (suite)**

#### **Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations**

##### **h) Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront qu'à ses 61<sup>e</sup> et 62<sup>e</sup> séances plénières, les 15 et 18 mars 2022, respectivement, l'Assemblée générale a nommé le Costa Rica, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, le Koweït, Maurice, le Pakistan, le Sénégal et la Suède membres du Conseil du Cadre décennal de programmation sur les modes de consommation et de production durables pour un mandat prenant effet à la date de leur nomination et venant à expiration le 14 mars 2024.

Les membres se souviendront également qu'il reste un siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale et un siège à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de la nomination et venant à expiration le 14 mars 2024. À cet égard, le Secrétariat a reçu la candidature du Brésil.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite nommer le Brésil membre du Conseil du Cadre décennal de programmation sur les modes de consommation et de production durables pour un mandat prenant effet le 10 mai 2022 et venant à expiration le 14 mars 2024 ?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Il est rappelé aux membres qu'un siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale pour un mandat prenant effet à la date de la nomination et venant à expiration le 14 mars 2024.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 117 h) de l'ordre du jour.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je vais maintenant suspendre la séance car les bulletins de vote pour l'élection d'un membre du Conseil des droits de l'homme sont encore en cours de dépouillement.

*La séance, suspendue à 10 h 25, est reprise à 10 h 35.*

**Point 116 de l'ordre du jour** (*suite*)

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections**

**d) Élection de membres du Conseil des droits de l'homme**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

*Groupe C – États d'Europe orientale (1 siège)*

Nombre de bulletins déposés :	180
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	180
Abstentions :	23
Nombre de votants :	157
Majorité requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
République tchèque :	157

*Ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix des membres de l'Assemblée générale, la République tchèque est élue membre du Conseil des droits de l'homme pour un mandat prenant effet le 10 mai 2022 et se terminant le 31 décembre 2023.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je félicite la République tchèque d'avoir été élue membre du Conseil des droits de l'homme.

L'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 116 d) de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 10 h 40.*